



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale  
des territoires

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Sandrine COULON  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : 01.60.56.72.75  
Mél : sandrine.coulon@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 11 AOUT 2022

Monsieur le Maire  
de la commune de FLAGY  
Place de l'Église  
77940 Flagy

**Réf. : 77-2022-00121  
MISE : F439 2022/091**

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Reconstruction de la station d'épuration et travaux de réhabilitation des réseaux sur la commune de FLAGY  
Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Reconstruction de la station d'épuration et travaux de réhabilitation des réseaux  
sur la commune de FLAGY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 Juillet 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier seront également affichés pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

**Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.**

**Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur**



**Laurent BEDU**

**Fiche descriptive du IOTA**  
**ayant fait l'objet du récépissé de déclaration**  
**référéncé F439 N° MISE 2022/091 en date du 27 juin 2022**  
**N° cascade 77-2022-00121**

<b><u>TYPE DE IOTA :</u></b>	Reconstruction de la station d'épuration et travaux de réhabilitation des réseaux de la commune de Flagy										
<b><u>Bénéficiaire :</u></b>	Commune de Flagy										
<b><u>Rubriques « nomenclature » :</u></b>	<b>Rubrique</b>	<b>Libellé</b>	<b>Justification</b>								
	2.1.1.0	Système d'assainissement collectif des eaux usées destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> .	Capacité : 700 EH 42 kg DBO <sub>5</sub> /j								
<b><u>Milieu récepteur :</u></b>	Rejet dans l'Orvanne Masse d'eau : L'Orvanne de sa source au confluent du Loing (exclu) (FRHR88C)										
<b><u>Description et caractéristiques :</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Commune collectée</u></b> Flagy</li> <li>• <b><u>Réseaux</u></b> Le réseau d'assainissement est de type 100 % séparatif Linéaire de réseau : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eaux pluviales : 1 815 m</li> <li>- Eaux usées : 4 532 m</li> <li>- Linéaire total : 6 347 m dont 630 m en refoulement</li> </ul> </li> <li>Le système de collecte comprend deux postes de relevage télé-surveillés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- rue du Moulin Billard (à l'ouest du village) ; celui-ci dispose d'un trop-plein dont l'exutoire est l'Orvanne ;</li> <li>- route de St Ange (au sud du village)</li> </ul> </li> <li>• <b><u>Station</u></b> Capacité nominale : 700 EH, 42 kg DBO<sub>5</sub>/j Type de filière : Boues activées Coordonnées Lambert 93 : - Station : X = 694311 - Y = 6801664 - Rejet Station : X = 643502,9 - Y = 2368616,69 Parcelles n° : OA 628 et OA 675</li> </ul>										
	<b><u>Charges entrantes et débits :</u></b>										
	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;"></th> <th style="width: 50%;">Flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DBO<sub>5</sub></td> <td style="text-align: center;">42 kg/j</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td style="text-align: center;">105 kg/j</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td style="text-align: center;">63 kg/j</td> </tr> </tbody> </table>				Flux	DBO <sub>5</sub>	42 kg/j	DCO	105 kg/j	MES	63 kg/j
	Flux										
DBO <sub>5</sub>	42 kg/j										
DCO	105 kg/j										
MES	63 kg/j										

NTK

10,5 kg/j

**Débit de référence : 161 m<sup>3</sup>/j (EU : 105 m<sup>3</sup>/j + ECPP : 16 m<sup>3</sup>/j + ECM : 40 m<sup>3</sup>/j)**

**Niveau de rejet de la station :**

	Concentration
DBO5	≤ 25 mg/l
DCO	≤ 90 mg/l
MES	≤ 30 mg/l
NTK	≤ 10 mg/l
NGL	≤ 15 mg/l

• **Filière Boues**

Filtres type lits plantés de roseaux

• **Autosurveillance**

Le nombre de contrôles réglementaires est fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 qui fixe la fréquence minimale des mesures suivantes :

1 bilan 24 h par an sur les paramètres suivants : pH, température, débit, MES, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3 et boues.

Cette fréquence devra s'adapter aux évolutions apportées par les prochains textes réglementaires.

La station sera équipée d'un dispositif permettant la mesure du débit en entrée et d'un canal de comptage en sortie avec enregistrement des débits horaires et des volumes journaliers.

Le déversoir en tête de station A2 sera équipé d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits bypassés au milieu.

• **Transmission de l'autosurveillance**

Les résultats du contrôle d'autosurveillance du mois M devront être transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese dans le courant du mois M+1.

Le bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) de l'année A seront transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese dans le courant du mois de mars de l'année A+1.

• **Echéancier**

Démarrage des travaux : Août 2023

Mise en service de la file eau : fin mai 2024

Fin des travaux : février 2025

Les travaux seront organisés de manière à permettre le maintien du traitement des eaux usées durant toute la phase de travaux jusqu'à la mise en eau de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant. Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier loi sur l'eau**



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION  
ET TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX  
COMMUNE DE FLAGY

DOSSIER N° 77-2022-00121  
MISE F439 2022/091

Le préfet de SEINE-ET-MARNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 27 juin 2022, présenté par la COMMUNE FLAGY, enregistré sous le numéro 77-2022-00121 et relatif à la reconstruction de la station d'épuration et travaux de réhabilitation des réseaux de la commune de Flagy ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE FLAGY  
Place de l'Eglise  
77940 FLAGY**

concernant :

**la reconstruction de la station d'épuration et travaux de réhabilitation des réseaux**

dont la réalisation est prévue dans la commune de FLAGY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 août 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FLAGY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)